

GE_GERICHTE ACPR/615/2023 vom 25. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_615_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/615/2023 du 25 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/615/2023 del 25 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane du condamné, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 111 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il convient d'examiner si le recourant dispose de la qualité pour recourir.

E. 1.2.1

À teneur de l'art. 382 CPP, le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique au traitement de son recours, lequel doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). L'intérêt actuel nécessaire fait défaut en particulier lorsque l'acte de l'autorité a été exécuté ou est devenu sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b et les références citées). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a ; ACPR/19/2017 du 18 janvier 2017).

- 4/6 - PM/301/2023

E. 1.2.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le Ministère public, le recourant n'a pas perdu tout intérêt juridique à recourir contre l'ordonnance querellée, dès lors que la nomination d'un défenseur d'office est prononcée de manière rétroactive (ATF 122 I 203 consid. 2c). Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste le refus de sa demande de nomination de défenseur d'office.

E. 2.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). La garantie constitutionnelle est valable pour toutes les procédures, y compris les procédures postérieures à une condamnation pénale (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 16 ad art.

132).

E. 2.2

En l'espèce, la question de l'indigence n'a pas été examinée par l'autorité précédente, et peut rester indécise au vu de ce qui suit. Le recourant fait l'objet d'une mesure sous la forme d'un traitement ambulatoire dont l'examen annuel était requis. Il a été invité par le TAPEM à formuler des observations écrites, ou à requérir la tenue d'une audience pour s'exprimer oralement. Compte tenu que le recourant, âgé de 60 ans, souffre d'un trouble mixte et grave de la personnalité, ainsi que d'un trouble dépressif récurrent, il sera admis qu'il n'était pas en mesure, à réception de l'avis susmentionné, d'appréhender les enjeux de la procédure et de se déterminer sur celle-ci. Certes, il a, finalement, accepté la poursuite de la mesure, mais cette conclusion n'implique pas qu'il aurait pu se déterminer sur celle-ci sans l'aide de son conseil. Par conséquent, la sauvegarde des droits du recourant commandaient, en raison de sa situation personnelle, la nomination d'un défenseur d'office.

E. 3

Le recours sera admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée. La défense d'office du recourant sera admise à compter du 24 avril 2023 et Me B _____ sera désigné à cet effet.

- 5/6 - PM/301/2023

E. 4

L'avocat sollicite l'octroi d'une indemnité de CHF 1'453,95 pour l'instance de recours, étant précisé qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de prononcer l'éventuelle indemnité due à compter du 24 avril 2023 par devant le TAPEM.

E. 4.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 4.2

En l'occurrence, le conseil du recourant a produit son état de frais, totalisant une activité de 5h00 pour un avocat-stagiaire et 1h00 pour un associé. Les 6h00 réclamées paraissent excessives, compte tenu du mémoire de recours (neuf pages, dont une page de garde), et de la réplique (trois pages); l'indemnité sera dès lors réduite à 4h00, au tarif horaire de CHF 110.-, pour un avocat-stagiaire, et 1h30, au tarif horaire de CHF 200.-, pour l'associé (art. 16 al. 1 let. a et c RAJ). L'indemnité due pour l'instance de recours sera ainsi fixée à CHF 797.-, TVA à 7.7% incluse. * * * * *

- 6/6 - PM/301/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.